



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques*

*Service Environnement, Montagne,
Transition Écologique, Forêt*

Unité Forêt

N° 64.2019.10.22.001

ARRETE
**RELATIF AUX SEUILS DE COUPE DECLENCHANT L'OBLIGATION DE
RECONSTITUTION ET LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 124-1 à L 124-6, L 163-2, L 211-1, L 261-7, L 362-1 et R 312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 421-23 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 hectares, même divisé en plusieurs propriétés distinctes, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Article 2 : Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L 124-1 à L 124-6 du code forestier, les coupes d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

Article 3 : L'autorisation de coupe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est demandée, quatre mois avant d'entreprendre la coupe, par le propriétaire forestier ou le bénéficiaire de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R 312-20 du code forestier.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, s'exposent aux sanctions prévues par le code forestier :

- le fait pour les propriétaires de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est puni d'une amende de 1200€ par hectare exploité conformément aux dispositions de l'article L 163-2 du code forestier,

- une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du présent arrêté est une coupe abusive. Le fait de procéder à une telle coupe est puni des sanctions prévues à l'article L 362-1 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des particuliers et à l'article L 261-7 du code forestier lorsque la coupe est effectuée dans les bois et forêts des collectivités et des personnes morales citées à l'article L 211-1 alinéa 2° du code forestier.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2005-313-25 du 9 novembre 2005 relatif aux seuils de coupe déclenchant l'obligation de reconstitution et la demande d'autorisation de coupe dans les bois et forêts est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le directeur de l'agence territoriale de l'ONF des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes, les communautés de communes, et communautés d'agglomération du département et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA